

LA RESPONSABILITÉ COMME PROJET
***RÉFLEXIONS SUR UNE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE «
PROSPECTIVE »***

21-05-2009

Guido Gorgoni,

Università degli Studi di Padova

paru dans Christoph Eberhard, Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques, Bruxelles, Bruylant, 2008, 756 p (131-146))

Comment prendre en compte les effets à long terme de nos actions, en inscrivant dans nos agendas le souci de sauvegarde des générations futures ? Comme on le sait, cette problématique a suscité la révision de l'idée éthique de responsabilité et l'affirmation, par Hans Jonas (1998), du « principe responsabilité » en tant que principe éthique qui doit régir « l'agir technologique ». Le débat sur les droits que les générations futures pourraient opposer à la génération présente est ouvert : la question des responsabilités éthiques pourrait ainsi se traduire juridiquement dans le langage familier des droits et des obligations. L'affirmation de l'existence de « droits » des générations futures est la traduction juridique des soucis éthiques contemporains de protection de la vie future. Une série d'objections peut être adressée à l'idée que les générations futures ou l'environnement puissent se prévaloir de « droits » envers la génération présente. Ils devraient en effet être représentés par la génération présente, ce qui n'est pas un contresens en termes juridiques (la représentation des personnes physiques et juridiques – et même celle des personnes non encore existantes – étant bien connue), mais plutôt une question de conflit d'intérêts. Se pourrait-il que le langage des droits ait atteint ses limites ?

La question de nos responsabilités envers le futur paraît trop complexe pour être traduite en une énumération de droits et obligations et sans impliquer en même temps une réflexion complémentaire sur le statut juridique de nos responsabilités : « la notion de responsabilité que cela suggère n'est pas orientée sur l'imputation : elle ne sert pas tant à identifier après coup l'auteur d'une action, qu'à déterminer ce qui est à faire au service d'une "chose qui revendique mon agir" » (Visser't Hooft 1991 : 46). D'emblée, parler de « responsabilité prospective » en droit peut sembler contradictoire : car la responsabilité – surtout dans le domaine juridique – n'est-elle pas éminemment tournée vers le passé ? N'est-ce pas après coup que le droit nous convoque pour nous rendre responsables ? Quelle place y a-t-il dans le domaine juridique pour des modèles de responsabilité orientés vers le futur ? D'autres catégories juridiques semblent être plus pertinentes pour donner substance à cette idée prospective de responsabilité, notamment celle d'obligation : en ce sens, être responsables au sens prospectif ne serait autre chose qu'être titulaire de certaines obligations. Cependant, nous essayerons de montrer que l'idée de responsabilité peut avoir une orientation prospective non seulement dans sa signification éthique, mais également dans sa déclinaison juridique.

1 - La crise de la responsabilité traditionnelle

À l'âge des technosciences, l'idée traditionnelle de responsabilité est mise en difficulté, car les dimensions des questions qui se posent à nous aujourd'hui dépassent les termes de sa configuration éthique traditionnelle ainsi que ceux de son imputation juridique : « voilà donc que nous apparaissions désormais responsables, ou du moins coresponsables, d'une action collective dont les développements et les effets nous sont largement inconnus ; voilà que se trouve brisé le cercle de proximité qui m'obligeait seulement à l'égard du proche et du prochain, et distendu le lien de simultanéité qui me faisait comptable des effets immédiats, ou à tout le moins voisins, des actes que je posais aujourd'hui » (Ost 2003 : 267). Les règles traditionnelles de prudence et les schémas d'interprétation de la responsabilité ne sont plus adaptés aux proportions des conséquences potentielles de notre agir. Nous sommes désormais responsables de la survie de la planète, ce qui requiert, dès lors, la reconnaissance de nouveaux sujets envers lesquels la responsabilité doit être exercée. La responsabilité ne peut pas toujours être clairement assignée à un sujet déterminé, car elle n'est pas imputable à des

conduites individuelles ; elle apparaît au niveau global, mais tend à se dissoudre au niveau individuel, elle « remonte au dommage » (Garapon 1999) plus qu'elle n'est la conséquence d'un lien causal bien déterminé.

La responsabilité traditionnelle est une responsabilité de la proximité, spatiale et temporelle ; elle suppose – ne fût-ce qu'idéalement – une certaine réciprocité entre les sujets. À présent, au contraire, une double distance, spatiale et temporelle, sépare les sujets de la relation de responsabilité.

Mais, si sur le plan éthique la responsabilité individuelle tend à être illimitée, dans le domaine juridique, où au contraire la responsabilité doit être définie, l'idée d'imputation de la responsabilité se trouve mise à mal ; en fait, plus qu'à une responsabilité clairement imputable, nous sommes confrontés aujourd'hui à une véritable « responsabilité de masse », qui ne peut être ramenée à une forme de responsabilité collective, car « la masse désigne non seulement un grand nombre, mais aussi, par opposition au collectif, un ensemble d'agents que rien ne structure ni organise [...] Contrairement à la responsabilité collective, la responsabilité de masse repose sur une myopie des actions fragmentées, qui prennent un sens radicalement différent par la vision de surplomb que procure l'analyse statistique ou la prévision à long terme et à grande échelle » (Frogneux 1999 : 83-84). On pourrait même s'interroger sur le sens du maintien de l'idée de responsabilité individuelle face à des problèmes qui se laissent mieux saisir en termes de risques globaux ; la responsabilité apparaît clairement au niveau global, mais se dissout au niveau individuel, et « plus qu'à des actes clairement identifiables, nous sommes confrontés à des multiples décisions qui, ensemble, peuvent avoir des effets considérables. Bref, la responsabilité est à la fois partout et nulle part. Des actes ont été posés, des décisions ont été prises dont les conséquences sont quelquefois dramatiques. Mais les responsabilités ne sont nullement identifiables, à moins de les faire porter sur l'organisation ou sur le réseau, ce qui ne correspond pas à l'intuition que nous avons de l'idée de responsabilité. Celle-ci demeurant attachée à une identification individualisée » (Genard 2000 : 21).

Le modèle juridique de projection future de la responsabilité a été réalisé à la fin du XIXe siècle, lorsque l'idéal de solidarité a inspiré la restructuration des schémas de responsabilité civile selon l'idée de prévention des risques. Avec l'assurance, l'indemnisation a été déconnectée de la faute (Ewald 1996a), et la responsabilité est devenue un outil d'allocation des risques plus qu'un principe de régulation des conduites, ce qui, paradoxalement, favorise une déresponsabilisation de l'agir : « la responsabilité sans faute a en effet tendance à déresponsabiliser. En amont, avant la prise de décision, et parce qu'elle se traduit par une imputation tous azimuts de la responsabilité, sans considération pour le comportement des personnes mises en cause, elle anesthésie l'action, ce qui est tout le contraire d'un sentiment de responsabilité. En aval, parce qu'elle n'identifie pas les fautes qui ont pu être commises, la responsabilité sans faute tue le sentiment de responsabilité, la personne qui assume financièrement le dédommagement pouvant se dire publiquement que 'ce n'est pas sa faute' » (Engel 1997 : 86).

Si l'imputation a posteriori de la responsabilité est inadéquate, la logique de la prévention des risques est elle aussi mise hors-jeu, car elle suppose la calculabilité des risques et donc leur maîtrise ; ce qui est précisément ce qui nous fait défaut aujourd'hui. Plus que l'idée de prévention, c'est dès lors une logique de précaution qu'il faut invoquer, qui implique une épistémologie de la non-maîtrise et renvoie à l'idée de prudence, mettant en scène un « jugement en situation », bien loin de la standardisation normative des calculs

statistiques (Papaux 2006). Quelle serait alors la traduction juridique de nos responsabilités éthiques?

Dans la systématique juridique consolidée, la nécessaire anticipation de responsabilité viendrait se traduire dans le langage des droits et des obligations. Ainsi parler de responsabilité « prospective », dans l'opinion de beaucoup de juristes, serait simplement une autre façon de désigner l'idée d'obligation ou celle de devoir. La responsabilité, en droit, serait donc essentiellement objet d'une imputation a posteriori, comme l'illustre bien l'opinion d'auteurs comme Michel Villey (à qui l'on doit une étude fondamentale sur le concept juridique de responsabilité) et Hans Kelsen ; tous les deux définissent (bien qu'avec des accents fort différents) la responsabilité juridique en termes de réponse à une charge : « responsable » est celui qui peut être convoqué à répondre en droit, au cours d'un jugement, d'un fait qui est mis à sa charge : « sont responsables (mot qui est d'ailleurs de peu d'utilité, on n'est pas obligé d'en faire un usage constant) tous ceux qui peuvent être convoqués devant quelque tribunal, parce que pèse sur eux une certaine obligation, que leur dette procède ou non d'un acte de leur volonté libre. Nous qualifierons ce premier sens d'authentiquement juridique. Pour nous juristes c'est le meilleur, bien que le plus ancien » (Villey 1977 : 51). Ainsi, la catégorie de responsabilité, si dense de signification sur le plan éthique, se trouve privée dans sa version juridique de toute signification autonome, en ayant un statut dérivé. Mais, y-a-t-il une parfaite correspondance entre le domaine de la responsabilité et celui du devoir ou de l'obligation ? Si tel était le cas, il n'y aurait, en droit, aucun espace pour une idée prospective de responsabilité autonome par rapport à l'idée d'obligation ; parler de responsabilité prospective serait ainsi une autre façon (peut-être plus à la mode) de désigner des phénomènes déjà connus, et l'on ne ferait que parler autrement de la même réalité. En fait, certains estiment que, tant en éthique qu'en droit, les données du problème n'ont pas beaucoup changé : « il s'agit sans doute d'une question importante que de savoir si les nouvelles modalités de l'agir humain impliquent des devoirs et obligations inédits, mais c'est avant tout un problème de justification de normes. Quant à la question de savoir si notre notion de responsabilité devrait être adaptée à des contextes où nos actes, outre qu'ils peuvent entraîner des risques considérables, impliquent des conséquences dépassant très largement nos intentions, il s'agit bien là d'un problème de responsabilité, mais qui n'est pas radicalement différent du problème classique de l'imputabilité » (Neuberg 1996).

La question se pose, alors, s'il est possible (voire opportun) d'élargir la notion juridique de responsabilité à travers la définition d'une figure « prospective » de responsabilité, intervenant ex ante plutôt qu'ex post, car « si le philosophe s'interroge sur une responsabilité de longue portée vis-à-vis des générations futures, le juriste hésite, quant à lui, à imputer à son ou à ses auteurs un dommage qui échappe à la sphère des conséquences prévisibles » (Thunis 1999 : 97).

2 - Les « oscillations sémantiques » de la responsabilité

Si l'on prend en compte les emplois du terme « responsabilité », tant dans la morale que dans le droit, on peut constater que les significations qu'il véhicule sont loin d'être univoques. Le succès de la responsabilité serait même lié à sa capacité de créer des équivoques. Cette polysémie de la responsabilité peut se révéler féconde, car à côté du champ sémantique lié à l'idée d'imputation, il y a d'autres possibles dimensions de sens attachées à l'idée d'« être responsable ».

Il faut reconnaître l'existence d'« oscillations du pendule sémantique » de la responsabilité, selon la belle expression employée par le juriste italien Uberto Scarpelli (1981), qui distingue trois différentes significations possibles de l'idée de responsabilité : (a) en tant que figure réciproque de la sanction ; (b) en tant que « capacité de prévoir les conséquences de son propre comportement » en relation à une norme ; (c) enfin en tant que « calcul des conséquences » tout court, notion indépendante et même opposée à l'idée de devoir. La première signification (a) correspond à celle traditionnellement adoptée par la doctrine juridique majoritaire ; la deuxième (b) met déjà en lumière une signification ultérieure que l'idée de responsabilité montre aussi dans sa version juridique, entendue cette fois au sens de capacité d'orienter les conduites par rapport à des normes juridiques. L'idée de la capacité est quant à elle au coeur de la troisième signification (c) de l'idée de responsabilité, mais elle y apparaît comme capacité tout court, déconnectée de toute référence à une norme préalable ; ici la responsabilité excède en quelque sorte le champ du devoir, et il n'y a pas de pleine correspondance entre ces deux dimensions : « ce qui rend responsable, c'est, dans une situation où l'on est garant d'autres, le fait qu'on décide, le fait même de la décision. Cette dimension ne peut guère être saisie par le droit dans la mesure où le droit pense la responsabilité par rapport à une norme et comme infraction à une norme. Or, on n'est pas vraiment dans l'ordre de la responsabilité lorsqu'on est soumis à une norme. L'expérience de la responsabilité commence lorsque l'on a à décider sans pouvoir se référer à une norme [...] Dans la responsabilité, il y a l'idée qu'on est à l'origine d'une décision dans une situation d'incertitude, pour y mettre un terme. Là où il n'y a pas d'incertitude, il n'y a pas à parler de responsabilité » (Ewald 1997 : 22-23). Y-a-t-il aussi une déclinaison juridique de cette dimension éthique de la responsabilité ?

Dans le Postscript de *Punishment and responsibility* Herbert Hart (1968: 212) examine la notion de responsabilité, en dégagant quatre significations différentes liées aux emplois juridiques du terme : « (a) role-responsibility (b) causal-responsibility, (c) liability-responsibility, (d) capacity-responsibility ». Si l'idée centrale du concept de responsabilité est celle de « liability-responsibility » dont les autres sont dérivées, le spectre des significations de l'idée juridique de responsabilité est néanmoins plus vaste ; il faut reconnaître aussi une valeur particulière à l'idée de responsabilité-capacité (capacity-responsibility), d'une part, et à celle de responsabilité pour rôle (role-responsibility), de l'autre. La role-responsibility caractérise la situation de celui qui a la charge (le rôle) de gérer des intérêts d'autrui ou des intérêts généraux . À première vue cela ne ferait que confirmer l'idée selon laquelle la responsabilité est le reflet d'un devoir ou d'une obligation. Mais, précise Hart, toutes les obligations ne sont pas pour autant des responsabilités en ce sens, mais uniquement celles qui présentent un certain degré de complexité en tant qu'elles ne sont pas entièrement prédéterminées : « [...] not all the duties which a man has in virtue of occupying what in a quite strict sense of role is a distinct role, are thought spoken of as 'responsibilities' [...] I think, though I confess to not being sure, that what distinguishes those duties of a role which are singled out as responsibilities is that they are duties of a relatively complex or extensive kind, defining a 'sphere of responsibility' requiring care and attention over a protracted period of time » (Hart 1968 : 213). Il y a donc des « sphères de responsabilité » où le sujet « responsable » est investi d'un rôle actif ; ainsi, la role-responsibility renvoie à une signification de la responsabilité qui dépasse les limites de l'obligation purement juridique, car elle met en jeu un réseau de responsabilités transversal aux partages de champs entre éthique et droit, qu'il n'est pas possible de séparer nettement : « responsibilities in this sense may be either legal or moral, or fall outside this dichotomy » (Hart 1968 : 213).

Derrière la même référence lexicale à l'idée d'obligation (duty), être responsable au sens juridique ne signifie donc pas uniquement répondre à une charge qui nous est adressée, mais également assumer activement la responsabilité face à une situation dont la gestion nous est confiée. Entre les deux, il y a une différence qui n'est pas seulement d'ordre quantitatif mais qualitatif : dans le deuxième cas ce ne sont pas des actes ponctuels d'accomplissement qui sont demandés, mais des activités dont le contenu et les modalités sont largement indéterminés, laissant au sujet le choix quant au degré de leur accomplissement voir même quant à l'opportunité de leur réalisation. L'idée de rôle implique à la fois une assignation de responsabilité (le rôle nous est conféré par le droit), mais aussi celle d'une assomption de responsabilité (ce que l'on appelle aussi « remplir » un rôle, qui à défaut resterait une case vide). Une véritable « open texture » de la responsabilité se dessine ainsi, autant imputée qu'assumée, autant déterminée qu'indéterminée.

Il s'agit d'un acquis théorique de taille : loin d'être épuisée par la dimension de l'imputation a posteriori, l'idée juridique de responsabilité met également en jeu une responsabilité « prospective » en cela qu'elle vise une situation future selon des règles non entièrement prédéterminées, et qui se caractérise par le rôle actif d'un sujet qui est « responsable » parce qu'il assume ses responsabilités. À défaut de normes entièrement préconstituées selon lesquelles juger de la responsabilité que l'on imputerait a posteriori, c'est au contraire, et de façon plus radicale, le choix des normes qui est en jeu, avant que toute question d'imputation légale de responsabilité (au sens classique) surgisse, en effet « les logiques de la faute et de la prévention supposent que, dans les sphères qu'elles régissent, il soit toujours possible d'explicitier une norme de conduite que chacun doit observer. On engage sa responsabilité dès lors qu'on ne respecte pas les conséquences pratiques d'un savoir disponible, qui rend lui-même possible la définition de l'obligation sanctionnée. La précaution, qui nous resitue dans un contexte d'incertitude, réintroduit une logique de décision pure » (Ewald 1997b : 123). Du point de vue théorique le chemin est ainsi ouvert pour une exploration des possibles traductions juridiques de l'idée prospective de responsabilité.

3 - La responsabilité comme projet

Dans une étude d'importance fondamentale pour le sujet qui nous occupe, Paul Ricoeur (1995) propose d'aller au-delà de l'étymologie première que le mot suggère (respondere), et de la recentrer autour de l'idée d'imputation (imputare), entendue non tant dans le sens – familier aux juristes – de l'imputation de l'illicite, mais dans celui de l'imputation de l'acte à son auteur. Il faut élargir la notion de responsabilité au-delà des limites marquées par l'idée rétrospective de la responsabilité-imputation juridique, et valoriser la dimension de la relation à l'autre, laquelle est restée confinée au domaine éthique : « on a trop facilement confondu responsabilité et imputabilité, si l'on entend par imputabilité la procédure selon laquelle on identifie l'auteur d'une action, son agent. La responsabilité se décline alors au passé [...] Mais la condition nouvelle faite à la responsabilité à l'âge technologique demande une orientation plus franchement dirigée vers un futur lointain qui dépasse celui des conséquences prévisibles. On entre véritablement dans la perspective requise par les mutations de l'agir, si l'on part d'un trait négligé dans l'analyse antérieure. Il y a responsabilité, en un sens spécifique, si l'on fait intervenir l'idée d'une mission confiée, sous la forme d'une tâche à accomplir selon des règles » (Ricoeur 1995 : 281-282).

La responsabilité se joue alors davantage sous le profil de la capacité (la capacity-

responsibility de Hart) que sous celui de l'imputation, et de réponse à une question (en particulier sous forme d'accusation) par rapport à laquelle il faut se justifier ou s'excuser, elle devient réponse à un appel : « il en résulte que nous sommes désormais responsables de ce qui jadis échappait à notre souci : la terre, l'avenir, les générations futures [...] en introduisant ainsi dans le débat le concept de responsabilité, il est clair cependant que celui-ci change de sens. Quand on parle de responsabilité écologique, ou de responsabilité à l'égard des générations futures, on n'envisage plus l'imputation d'une culpabilité à l'auteur d'une faute intervenue à un moment donné du passé. Cette conception répressive de la responsabilité n'est pas à la hauteur du problème posé. On envisage plutôt le devoir qui incombe à la personne interpellée de répondre à l'appel qui lui est adressé. Dans plusieurs langues, l'étymologie du terme "responsabilité" rappelle ce sens premier et essentiel : être responsable c'est répondre à un appel. La responsabilité s'entend donc ici d'une mission assumée collectivement pour l'avenir et non d'une culpabilité pour un fait passé » (Ost 1996 : 14). Au-delà de la traditionnelle logique de la responsabilité-imputation, dans les situations où une responsabilité prospective est en jeu, on fait appel à une logique de responsabilisation, où la responsabilité est confiée au sujet responsable.

Le paradigme juridique de la responsabilité-projet pourrait bien être représenté par le principe de précaution, projection juridique d'une approche plus générale de précaution, qui met en jeu une décision en contexte d'incertitude : ainsi, à côté du jugement éthique en situation il faut désormais reconnaître l'existence d'un véritable « droit en situation » (Papaux 2006), véritable droit prudentiel loin de la vulgate positiviste, car « si le principe de précaution renvoie à la notion de responsabilité, celle-ci n'est pas engagée simplement en cas de crise pour assurer une réparation, mais plus largement elle peut agir en amont de l'accident et du dommage de façon cognitive et normative en orientant les activités de différents groupes d'acteurs » (Lascoumes 1996 : 360).

Il s'agit d'un important changement de perspective ; en termes kantien, on passe du jugement déterminant, qui va de la règle générale au cas particulier, au jugement réfléchissant, qui va de la situation particulière à la norme : « juger, c'est le plus souvent placer un cas singulier sous une règle : c'est ce que Kant appelle le jugement déterminant, quand on connaît mieux la règle que son application. Mais c'est aussi chercher une règle pour le cas, quand on connaît mieux le cas que la règle : c'est, pour Kant, le jugement réfléchissant. Or, cette opération est loin d'être mécanique linéaire, automatique. Des syllogismes pratiques sont entremêlés au travail de l'imagination jouant sur les variations de sens de la règle ou du cas » (Ricoeur 2001 : 251). Une dimension de responsabilité s'ouvre ainsi dans laquelle il y a comme un excès des pratiques sur la théorie, car elle passe par des engagements concrets : « être responsable, en ce sens, ce n'est pas simplement pouvoir se désigner comme l'agent d'une action déjà commise, mais comme l'être en charge d'une certaine zone d'efficacité, où la fidélité à la parole donnée est mise à l'épreuve » (Ricoeur 2001 : 30). Quelles seraient alors les dimensions juridiques d'une responsabilité qui conjugue les dimensions individuelle et collective ?

La mise en oeuvre pratique d'une logique projectuelle de responsabilité à l'échelle collective et sous une forme diffuse renvoie alors au développement de formes de « responsabilité-participation », qui impliquent l'association active des citoyens à la prise de décision, à côté des autres dimensions de la responsabilité : la « responsabilité-sanction d'une faute », la « responsabilité-couverture du risque » et la « responsabilité-prévention » (Ost 1995). Si ces trois dernières représentent différentes figures déjà connues de

responsabilité légale, l'idée de responsabilité-participation introduit des éléments de nouveauté dans la structuration des relations de responsabilité : l'élargissement du cercle des responsables, mais aussi la conjugaison entre dimension individuelle (c'est toujours quelqu'un qui participe) et dimension collective de la responsabilité (la participation a un sens en tant qu'elle est partagée par une pluralité de personnes).

Une fois la responsabilité centrée sur la prise de décision, les enjeux de la participation collective deviennent des éléments cruciaux de sa réalisation pratique, car « ce n'est qu'en stimulant le contrôle et la participation des citoyens et en soumettant de la sorte son action au contrôle permanent de l'opinion publique organisée que l'État s'acquittera réellement de sa mission à l'égard de l'environnement » (Ost 1995 : 314). Quelles pratiques juridiques pourraient répondre à cette idée de responsabilité-participation ? On se contentera ici d'indiquer rapidement trois exemples.

Tout d'abord le principe de précaution précité, qui assume une valeur paradigmatique allant bien au-delà des limites du seul droit de l'environnement, pour devenir en quelque sorte un emblème des changements de nos paysages juridiques contemporains . Ensuite la responsabilité sociale des entreprises (corporate social responsibility), qui peut être invoquée comme exemple d'une responsabilité qui se trouve en dehors du cadre de la responsabilité légale classique ; il s'agit d'une responsabilité volontairement assumée (même si souvent pour des raisons de marketing plus que pour les réelles motivations éthiques affichés) qui vise à l'élargissement du cercle de la responsabilité vers des sujets qui sont en dehors du champ de la responsabilité de type classique ; les instruments qui la prévoient sont essentiellement du soft law, néanmoins l'assomption publique de responsabilité peut impliquer déjà un certain engagement . Enfin, aux frontières de la juridicité nous pouvons citer l'exemple des pratiques telles le commerce équitable ou les pratiques soutenables liées au « développement durable » ; ici on est confrontés à un véritable « droit spontané », obligation volontairement assumée qui entraîne des engagements dépourvus de force juridique contraignante mais qui revendiquent pour eux le statut de modèle général de régulation juridique.

Des pratiques si différentes, ont en commun la restructuration de la relation de responsabilité selon une logique de projet et la priorité accordée à des pratiques d'élaboration du droit potentiellement « vertueuses ». Il serait ainsi possible de distinguer différentes dynamiques à l'œuvre dans la responsabilité-projet : une responsabilité assignée (le principe de précaution, prévu par le droit) ; une responsabilité assumée (la responsabilité sociale des entreprises, fondée sur des engagements volontaires qui ont des conséquences juridiques) ; enfin, une responsabilité revendiquée (la demande de participation civique en dehors des enceintes institutionnalisées, aux marges des rôles juridiquement prévus).

Conclusions provisoires

Au terme de cette analyse très rapide nous espérons avoir mis en évidence le côté « projectuel » de l'idée de responsabilité dans sa version juridique. Un bilan provisoire toutefois n'est pas trop encourageant. Au-delà du principe de précaution, qui n'est pas un principe général mais qui tend néanmoins à se généraliser , il nous faut constater que la mise en forme juridique d'une responsabilité prospective se trouve encore à l'état embryonnaire, relevant de pratiques encore marginales. Les effets concrets d'une telle responsabilité restent encore modestes ; néanmoins sur le plan symbolique il s'agit d'un

acquis remarquable, dans la mesure où sans une initiative venant « d'en bas », sans passer à travers la révolte des consciences et l'engagement actif, la responsabilité vers le futur serait réduite à un simple discours à la mode.

Assignation, assomption et revendication ne désignent pas seulement différentes figures de responsabilité, mais elles représentent aussi les pôles de la dynamique interne de l'idée prospective de responsabilité. Une responsabilité orientée vers le futur serait probablement réduite à néant si elle perdait l'une de ces facettes ; sa force vitale lui est donnée précisément par le ferment qui l'anime de l'intérieur et qui provient de chacune de ces dimensions dans laquelle nous l'avons idéalement décomposée, d'un côté, et par sa capacité à s'institutionnaliser dans des formes stables de l'autre. Sans relation dialectique entre ces différentes dimensions de la responsabilité, la précaution risque d'être réduite à une démarche bureaucratique, l'auto-assignation de responsabilité devient une simple opération rhétorique, la revendication de responsabilité risque d'être un vain élan.

Faute de pouvoir ramener l'idée prospective de responsabilité aux dimensions de l'obligation juridique de type classique, il faut reconnaître la pertinence théorique d'une ouverture prospective de l'idée juridique de responsabilité, où la référence aux rôles joués par des acteurs engagés est essentielle. La polarité entre imputation et assomption de responsabilité qui traverse l'idée prospective de responsabilité repropose la tension entre la logique du devoir, qui caractérise le droit, et la logique de la vertu, qui caractérise l'éthique (Fuller 1969) ; cette tension illustre bien les difficultés d'encadrer dans nos catégories juridiques une responsabilité qui n'est pas rabattue sur la pure logique du devoir, mais qui ne peut pas être identifiée à la pure vertu privée de toute référence à l'obligation juridique.

Avec la vertu, on quitte le noyau dur juridique de la responsabilité pour entrer dans le domaine de l'éthique : le partage entre les deux dimensions n'est pas net et il tient plutôt du dégradé. À notre avis, la responsabilité prospective se situe dans cet entre-deux, où devoir juridique et vertu éthique se fécondent mutuellement ; sa faible institutionnalisation juridique peut être lue de façon positive, comme le signe d'un processus qui reste d'autant plus vital qu'il échappe à une mise en forme juridique trop rigide, et non uniquement comme le signe d'une faiblesse du droit .

Bibliographie

ABEL Olivier, 1994, « La responsabilité incertaine », *Esprit*, n. 206, Les équivoques de la responsabilité, pp. 20-27.

CHRETIEN Jean-Louis, 2007, *Répondre. Figures de la réponse et de la responsabilité*, Paris, PUF.

ENGEL Laurence, 1997, « Réguler les comportements », in T. FERENCZI (dir.), *De quoi sommes-nous responsables ?*, Paris, éd. Le Monde, p. 80-89.

EWALD François, 1996a, *Histoire de l'État-Providence*, Paris, Folio.

EWALD François, 1996b, « Philosophie de la précaution », *L'année sociologique*, vol. 46, n°2 (Études sur le risque et la rationalité), p. 383-412.

EWALD François, 1997, « L'expérience de la responsabilité », in De quoi sommes-nous responsables?, Paris, éd. Le Monde, p. 11-36.

EWALD François, 1997b, « Le retour du malin génie. Esquisse d'une philosophie de la précaution », in Godard O. (dir.) Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines, Fondation Maison des sciences de l'homme, Paris 1997.

EWALD François 2001, « Philosophie politique du principe de précaution », in EWALD F., GOLLIER C. & de SADELEER N., Le principe de précaution, Paris, PUF, p. 29-44.

FROGNEUX Nathalie, 1999, « De nouvelles composantes du concept de responsabilité », in XAVIER-DRUET François & GANTY Etienne (éd.), Rendre justice au droit. En lisant « Le Juste » de Paul Ricoeur, Namur, Presses Universitaires de Namur, p. 75-88.

FULLER Lon Louvois, 1969, The Morality of Law, Yale, Yale University Press.

GARAPON Antoine, 1999, « Pour une responsabilité civique », Esprit, n. 251, p. 242-243.

GENARD Jean-Louis, 1999, La grammaire de la responsabilité, Paris, Cerf.

GENARD Jean-Louis, 2000 « Le temps de la responsabilité », in GERARD Philippe, OST François & Van de KERCHOVE Michel (éd.), L'accélération du temps juridique, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, p. 105-125.

GENARD Jean-Louis, 2005, « Les métamorphoses de la responsabilité » in DUMONT Hugues, OST François & Van DROOGHENBROECK Sébastien, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, p. 131-151.

HART Herbert Lionel Adolphus, 1968, Punishment and responsibility, Oxford, Oxford University Press.

JONAS Hans, 1998, Le principe responsabilité, Paris, Flammarion.

LASCOURMES Pierre, 1996, « La précaution comme anticipation des risques résiduels et hybridation de la responsabilité », L'année sociologique, XLVI, n°2 Études sur le risque et la rationalité, p. 359-382.

MONGIN Olivier, 1999, « De la solidarité à la sécurité, ou les avatars de la responsabilité », Esprit, n. 251, p. 230-236.

NEUBERG Marc, 1996, v. Responsabilité, in M. Canto-Sperber (dir.), Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, PUF, Paris, p. 1385-1391.

OST François, 1995, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in Droit et Société, n. 30/31, p. 281-322.

OST François, 1996, « Au delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu », in Quel avenir pour le droit de l'environnement?, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis – Vrije Universiteit Brussel Presses, Bruxelles, p. 9-19.

OST François, 1997, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités? », La revue nouvelle, n° 4, p. 40-56.

OST François, 2003, La nature hors la loi, Paris, La Découverte.

OST François & Van DROOGHENBROECK Sébastien, 2005, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in DUMONT Hugues, OST François & Van DROOGHENBROECK Sébastien, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, p. 1-49.

OST François, 2005, « Stand up for your rights! », in DUMONT Hugues, OST François et Van DROOGHENBROECK Sébastien, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, p. 51-74.

PAPAUX Alain, 2006, Introduction à la philosophie du «droit en situation». De la codification légaliste au droit prudentiel, Paris/Zurich/Bruxelles, L.G.D.J./Schulthess/Bruylant.

RICOEUR Paul, 1991, « Postface au 'temps de la responsabilité' », in Lectures 1. Autour du politique, Paris, Seuil, p. 270-293.

RICOEUR Paul, 1991, entretien in AESCHLIMANN J.-C, (éd.) 1994, Éthique et responsabilité. Paul Ricoeur, La Baconnière, Neuchâtel.

RICOEUR Paul, 1995, « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique », in Le Juste 1, Paris, Seuil p. 41-70.

RICOEUR Paul, 2001, « La prise de décision dans l'acte médical et dans l'acte judiciaire », in Le Juste 2, Paris, Esprit.

SCARPELLI Uberto, 1981, « Riflessioni sulla responsabilità politica. Responsabilità, libertà, visione dell'uomo », Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto, LVII, n. 1, p. 27-79.

THUNIS Xavier, 1999, « Le concept juridique de responsabilité : de l'extension à la dilution », in XAVIER-DRUET F. et GANTY E. (éds.), Rendre justice au droit. En lisant Le Juste de Paul Ricoeur, Namur, Presses Universitaires de Namur, p. 89-102.

VILLEY Michel, 1977, « Esquisse historique sur le mot responsable », Archives de philosophie du droit, XXII, La responsabilité, p. 45-58.

VISSER'T HOOFT Philippe, 1991, « Développement technologique et responsabilité envers les générations futures », Archives de Philosophie du droit, XXXVI, Droit et science, p. 31-47.